

14 Jul 2023 -17:40

Appartient à Conseil des ministres du 14 juillet 2023

Conditions d'octroi de permis pour les tireurs récréatifs

Sur proposition du ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal clarifiant les conditions d'obtention d'un permis pour les tireurs récréatifs.

La loi sur les armes du 8 juin 2006 énumère les motifs justifiant la demande d'un permis de port d'armes. Deux de ces motifs sont le tir sportif et le tir récréatif. En vertu de l'arrêté royal d'exécution, une licence de tir sportif est requise pour le tir sportif. Pour le tir récréatif, les conditions contenues dans l'arrêté demeurent toutefois peu claires.

Afin de clarifier certains aspects, une circulaire explique qu'un tireur récréatif doit pouvoir prouver une activité régulière, notamment un minimum de dix séances de tir par an. Pour faciliter le contrôle tous les cinq ans du permis de port d'arme par le gouverneur, les conditions sont désormais ancrées dans l'arrêté royal.

Le projet, rédigé en concertation avec les représentants du secteur, prévoit que les tireurs récréatifs doivent dorénavant tirer au moins cinquante fois tous les cinq ans et au moins cinq fois par an.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'État.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre
de la Justice et de la Mer du Nord
Tour des Finances
Boulevard du Jardin botanique, 50 - 6e étage
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 792 99 02
contact@teamjustitie.be

Julien Vandendorre
Porte-parole (FR)
+32 475 56 44 07
julien@teamjustitie.be

Jan Van der Cruysse
Porte-parole (NL)
+32 490 57 33 88
jan@teamjustitie.be